

**Supplément de prospectus
se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 1^{er} septembre 2005**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 1^{er} septembre 2005 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 1^{er} septembre 2005 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la secrétaire de la Banque, Banque Royale du Canada, Royal Bank Plaza, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5J 2J5, téléphone (416) 974-8393 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 13 juillet 2006



**Banque Royale du Canada
300 000 000 \$
12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang
à dividende non cumulatif, série AB**

Nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AB (« **actions privilégiées série AB** ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, mai, août et novembre de chaque année à compter du 24 novembre 2006, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, au taux trimestriel de 0,293750 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 novembre 2006 et sera de 0,408836 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 20 juillet 2006.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et de l'accord du surintendant des institutions financières (« **surintendant** »), nous pourrions, à compter du 24 août 2011, racheter les actions privilégiées série AB en totalité ou en partie en payant une somme en espèces égale à 25,00 \$ l'action plus, si le rachat a lieu avant le 24 août 2015, une prime, de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série AB ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série AB. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de respecter toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 18 septembre 2006.

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série AB devant rapporter 4,70 %

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Financière Banque Nationale Inc. et Trilon Securities Corporation. Les contrepartistes offrent conditionnellement les actions privilégiées série AB, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la Banque²⁾
Par action privilégiée série AB	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 350 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série AB. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 20 juillet 2006 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 31 juillet 2006. Un certificat d'inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série AB sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« **CDS** ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série AB ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série AB ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série AB seront achetées. Voir la rubrique « Émission sous forme d'inscription en compte seulement ».

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives	S-2	Notes.....
Documents intégrés par renvoi	S-3	Mode de placement.....
Emploi du produit	S-4	Admissibilité à des fins de placement.....
Capital-actions et titres secondaires.....	S-4	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des
Couverture par le bénéfice	S-4	registres.....
Description des actions privilégiées série AB.....	S-4	Facteurs de risque
Émission sous forme d'inscription en compte		Questions d'ordre juridique
seulement	S-7	Attestation des preneurs fermes.....
Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral		Annexe – Consentement des vérificateurs.....
du Canada	S-7	
<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations		Restrictions aux termes de la Loi sur les banques
prospectives.....	2	Couverture par le bénéfice.....
Documents intégrés par renvoi	2	Mode de placement.....
Banque Royale du Canada.....	4	Facteurs de risque
Capital-actions et titres secondaires.....	4	Emploi du produit.....
Description des actions ordinaires de la Banque.....	5	Questions d'ordre juridique
Description des Titres qui peuvent être placés en		Droits de résolution et sanctions civiles
vertu du présent prospectus	5	Attestation de la Banque.....
Titres inscrits en compte seulement.....	7	Annexe – Consentement des vérificateurs.....

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et de toute loi canadienne applicable en matière de valeurs mobilières. Nous pouvons faire ces déclarations dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 1^{er} septembre 2005 (« prospectus ») ainsi que dans des documents intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces déclarations prospectives comprennent notamment des déclarations relatives à nos objectifs pour 2006 et à notre but à moyen terme et des stratégies élaborées afin d'atteindre ces objectifs et ce but, de même que des déclarations relatives à nos opinions, projets, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions. Les mots « peuvent », « pourraient », « devraient », « soupçonner », « perspectives », « croire », « projeter », « prévoir », « estimer », « s'attendre », « se proposer » et l'emploi du conditionnel ainsi que les mots et expressions semblables visent à dénoter des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives comportent de nombreuses hypothèses ainsi que des incertitudes et des risques intrinsèques, généraux et bien précis, et il est possible que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Nous déconseillons aux lecteurs de se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, perspectives, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants. Ces facteurs comprennent notamment la gestion des risques de crédit et de marché, du risque d'illiquidité et de financement et du risque opérationnel; la solidité des économies canadienne et américaine et la solidité des économies des autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain et la livre sterling; l'incidence des modifications de la politique monétaire, notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors of the Federal Reserve System des États-Unis; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui régissent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières) et leur exécution; les jugements d'ordre judiciaire et les procédures judiciaires; notre capacité d'obtenir des informations exactes et complètes de nos clients ou contreparties ou en leur nom; notre capacité de réaligner avec succès notre structure organisationnelle, nos ressources et nos processus; notre capacité de mener à bien des acquisitions stratégiques

et des contreprises et de les intégrer avec succès; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que nous utilisons aux fins de la présentation de notre situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; les risques opérationnels et ceux liés à l'infrastructure ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs, notamment les modifications apportées aux politiques commerciales; la mise au point et le lancement, au moment opportun, de nouveaux produits et services; les modifications apportées à nos estimations concernant les dotations aux provisions et les provisions; les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; les catastrophes naturelles telles que les ouragans; l'incidence possible, sur nos activités, d'urgences en matière de santé publique, de conflits internationaux et d'autres faits nouveaux, y compris ceux liés à la guerre contre le terrorisme, et la mesure dans laquelle nous prévoyons les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussissons à les gérer.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion du risque » et « Risques additionnels susceptibles d'influer sur les résultats futurs » de notre rapport de gestion qui est intégré par renvoi aux présentes et qui est tiré de notre rapport annuel 2005. Nous informons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur nos résultats futurs n'est pas exhaustive. Les personnes, et notamment les investisseurs, qui se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque Royale du Canada doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres faits et incertitudes et événements possibles. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans notre prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins des actions privilégiées série AB émises en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus; toutes les précisions sont données dans le prospectus, auquel on se reportera. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- a) notre déclaration de changement important datée du 3 mars 2006 relative à la déclaration par notre conseil d'administration d'un dividende en actions sur nos actions ordinaires;
- b) notre notice annuelle datée du 30 novembre 2005;
- c) nos états financiers consolidés vérifiés aux 31 octobre 2005 et 2004 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2005, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant (excluant, pour plus de certitude, nos états financiers consolidés annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2003 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant dans la mesure où il se rapporte à ces états financiers) et le rapport de gestion figurant dans notre rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- d) notre circulaire de la direction datée du 27 janvier 2006 portant sur notre assemblée annuelle des actionnaires tenue le 3 mars 2006; et
- e) nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés aux 30 avril 2006 et 2005 et pour les trimestres et semestres terminés à ces dates, avec le rapport de gestion figurant dans notre rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2006.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série AB, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à environ 290 650 000 \$ (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ pour la totalité des actions privilégiées série AB vendues). Le produit sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales. La présente émission vise à accroître nos fonds propres de catégorie 1.

Capital-actions et titres secondaires

Au 30 avril 2006, nous avons 1 286 064 042 actions ordinaires et 52 000 000 d'actions privilégiées de premier rang en circulation, mais aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2005 et pour l'exercice terminé à cette date et au 30 avril 2006 et pour la période de six mois terminée à cette date.

	<u>31 octobre 2005</u> (vérifié) (en millions de dollars)	<u>30 avril 2006</u> (non vérifié) (en millions de dollars)
Titres secondaires	8 167	7 839
Actions privilégiées ¹⁾	700	1 000
Actions ordinaires	7 170	7 191
Surplus d'apport	265	278
Bénéfices non répartis ²⁾	13 704	14 649
Actions nouvelles – privilégiées	(2)	(5)
– ordinaires	(216)	(178)
Écart de conversion net	(1 774)	(2 184)

1) Compte tenu du présent placement, les actions privilégiées se seraient élevées à 1 300 M\$ au 30 avril 2006.

2) Compte tenu des frais de la présente émission, les bénéfices non répartis se seraient élevés à environ 14 643 M\$ au 30 avril 2006.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé présentés ci-dessous sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2005 et le 30 avril 2006 et tiennent compte du présent placement :

	<u>31 octobre 2005</u>	<u>30 avril 2006</u>
Couverture des titres secondaires par le bénéfice.....	11,5 fois	12,3 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang ...	53,9 fois	56,6 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées de premier rang	9,6 fois	10,2 fois

Les intérêts que nous devons payer sur nos titres secondaires pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2005 et le 30 avril 2006 s'élevaient respectivement à 442 M\$ et à 437 M\$. Les dividendes que nous devons payer sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série AB et ramenés à un équivalent avant impôts à un taux d'imposition effectif de 34,7 %, s'élevaient à 86 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2005 et à 87 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2006. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2005 s'élevait à 5 075 M\$, soit 9,6 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2006 s'élevait à 5 357 M\$, soit 10,2 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer les couvertures des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2006, le taux de change moyen était de 1,1773 \$ CA par dollar américain. Pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2005, le taux de change moyen était de 1,2139 \$ CA par dollar américain.

Description des actions privilégiées série AB

Les actions privilégiées série AB seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la description de nos actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie à la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Dispositions des actions privilégiées série AB en tant que série

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série AB sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées série AB auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, mai, août et novembre de chaque année à compter du 24 novembre 2006, au taux trimestriel de 0,293750 \$ par action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 novembre 2006 et, en supposant que la date d'émission sera le 20 juillet 2006, il sera de 0,408836 \$ l'action.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AB au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre en particulier, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série AB à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende pour ce trimestre s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AB dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées série AB ne seront pas rachetables avant le 24 août 2011. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique intitulée « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, à compter du 24 août 2011, nous pourrions racheter la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série AB en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant de 26,00 \$ l'action rachetée si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2011, de 25,75 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2012, de 25,50 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2013, de 25,25 \$ l'action si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2014 et de 25,00 \$ l'action à compter du 24 août 2015 et par la suite, dans chaque cas, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AB alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AB à racheter seront tirées au sort de la manière déterminée par notre conseil d'administration ou, si le conseil d'administration en décide ainsi, elles pourront être rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action.

Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« **Loi de l'impôt** »). En pareil cas, nous pourrions, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AB qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série AB à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série AB au ou aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

Advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série AB auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AB. Les détenteurs des actions privilégiées série AB ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série AB en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AB :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AB (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AB);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AB (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AB);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série AB; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série AB, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série AB) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série AB sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AB en tant que série.

Modification des actions privilégiées série AB

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série AB, ni n'en ajouterons, sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AB donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la Bourse de Toronto, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. De plus, nous ne ferons aucune suppression, aucune modification ni aucun ajout de ce genre pouvant influencer sur la classification dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série AB aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série AB en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série AB, peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série AB en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées série AB à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées série AB en circulation. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AB est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AB en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action privilégiée série AB qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs des actions privilégiées série AB n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série AB auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs des actions privilégiées série AB prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série AB auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série AB.

Émission sous forme d'inscription en compte seulement

Sauf dans des cas restreints, les actions privilégiées série AB seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et elles devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire des institutions financières qui adhèrent au service de dépôt de la CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série AB dans le cadre du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (« **règlement** »), est à tous les moments pertinents ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec nous, n'est pas affilié à nous et détient ces actions en tant qu'immobilisations (« **détenteur** »). En règle générale, les actions privilégiées série AB constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série AB ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les actions privilégiées série AB et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ni à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à l'investisseur qui est une institution financière désignée (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série AB en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série AB émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont

proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AB de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série AB par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série AB reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série AB constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série AB exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de manière que les investisseurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par nous sur les actions privilégiées série AB, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AB, un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série AB (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation d'actions privilégiées série AB par la Banque ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par l'actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées série AB. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du détenteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 ⅔ % sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital pourront dans certains cas être réduites d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Rachat

Si nous rachetons des actions privilégiées série AB moyennant un paiement comptant ou acquérons autrement des actions privilégiées série AB, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par nous en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion des actions privilégiées série AB en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le détenteur, des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour le détenteur des actions privilégiées série AB ainsi converties immédiatement avant la conversion.

Notes

Les actions privilégiées série AB sont provisoirement notées « Pfd-1 (faible) » par Dominion Bond Rating Service Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie d'évaluation la plus élevée accordée par la DBRS pour ce qui est des actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation.

Les actions privilégiées série AB sont provisoirement notées « P-1 (faible) » par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » se classe parmi les cinq catégories d'évaluation les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. La note « A » se classe parmi les trois catégories d'évaluation les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées série AB sont provisoirement notées « A1 » par Moody's Investors Service. Les titres ayant une note « A » sont considérés comme de qualité moyenne supérieure et sont assujettis à un risque de crédit faible. Le modificateur numérique « 1 » indique que l'obligation se situe dans le haut de la fourchette de la catégorie d'évaluation « A ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AB de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série AB. Les agences de notation respectives peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 13 juillet 2006 et passé entre nous et les preneurs fermes, nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 20 juillet 2006 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 31 juillet 2006, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série AB au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série AB. Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues.

Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série AB et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AB. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AB ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par les Services de réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AB en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter des deux jours qui précèdent la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série AB (« **période visée par des restrictions** »), offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AB. Cette

restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours vendeur indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AB ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AB en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons indirectement en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série AB et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. BMO Nesbitt Burns Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série AB, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série AB.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série AB est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et au risque suivant :

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions ordinaires ou privilégiées en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série AB, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connu sous le nom de « RBC TruCS ») émis par la Fiducie de capital RBC ou par RBC Capital Trust II, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série AB est assujéti à l'accord du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série AB – Dispositions des actions privilégiées série AB en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 12 juillet 2006, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Attestation des preneurs fermes

Le 13 juillet 2006

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « Rajiv Bahl »

Par : (signé) « Bradley J. Hardie »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Donald A. Fox »

Par : (signé) « Mary Robertson »

Par : (signé) « Jonathan Broer »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) « Rod A. McIssac »

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

TRILON SECURITIES
CORPORATION

Par : (signé) « Thomas L. Jarmai »

Par : (signé) « Christopher Ward »

Par : (signé) « Darin Deschamps »

Par : (signé) « Trevor D. Kerr »

Annexe
Consentement des vérificateurs

La présente a trait au supplément de prospectus daté du 13 juillet 2006 lié au placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série AB d'un montant de 300 000 000 \$ de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») et au prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 1^{er} septembre 2005 lié au placement de titres de créance (créances de second rang) et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant maximal de 5 000 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous avons lu le prospectus et nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés aux 31 octobre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. Notre rapport est daté du 30 novembre 2005.

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
Comptables agréés

Toronto (Canada)
Le 13 juillet 2006